REGLEMENT DU FCPE "UFF EPARGNE OBLIG OPTIMAL INCOME"

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L 214-24 et L 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

MYRIA ASSET MANAGEMENT, au capital de 1 500 000 €

Siège social: 32 avenue d'Iéna - 75116 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 804 047 421 Paris

Représentée par Madame Martine SIMON-CLAUDEL, Présidente

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE"

Un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- des divers accords de participation (de groupe) passés entre les sociétés (sociétés du groupe) et leur personnel ;
- Des divers PEE (de groupe) établis entre les sociétés (les sociétés du groupe) et leur personnel,
- Des divers PERCO (de groupe) établis entre les sociétés (les sociétés du groupe) et leur personnel,
- De PEI et de PERCOI.

Dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la 3ème partie du Code du Travail.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination :

Le fonds a pour dénomination : "UFF EPARGNE OBLIG OPTIMAL INCOME".

Article 2 - Objet :

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés d'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement,
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

"UFF EPARGNE OBLIG OPTIMAL INCOME", est un FCPE nourricier du FCP Maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M".

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme) auxquels le FCPE est exposé indirectement.

L'investissement est donc exclusivement réalisé au travers de l'OPCVM maître « OBLIG OPTIMAL INCOME M ». Le FCPE peut cependant détenir accessoirement des liquidités et /ou recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

L'objectif de gestion du fonds nourricier est d'obtenir sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à l'€STR + 2,8% nette des frais de gestion réels.

Indicateur de référence

L'indice de référence du FCPE est l'€STR (OIS-Ester) capitalisé + 2,8%.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du fonds n'étant pas indicielle, elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du fonds pourra être différente de celle de son indicateur.

Stratégie d'investissement du fonds maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M " :

Le FCP OBLIG OPTIMAL INCOME M est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro ou dans d'autres devises que l'euro. L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change ne dépasseront pas 30% de l'actif net.

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du FCP consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellés en euros. Le FCP pourra notamment détenir des obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

Ces titres de créances pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés, comme décrit dans le tableau ci-dessous. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

- 1	:6:1:46	ALL ECE		de taux sera		2 -+ I	_
L	a sensibilite	uu rur	au risuue	ue laux sera	combine	enne-sets	ο.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs	Fourchette d'exposition à la zone géographique
	Émetteurs de l'Espace Économique Européen (EEE) et UK	0-100%
-3 à 5	Émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE) et UK	-10-30%
	Dont émetteurs hors Espace Économique Européen (EEE) et hors OCDE	0-10%

^{*} La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le FCP est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

L'analyse extra-financière est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises. Cette analyse est menée au regard du « risque de durabilité » d'un émetteur tel que défini ci-dessous dans le « Profil de risque ». Afin de pouvoir quantifier ce « risque de durabilité », la société de gestion utilise aujourd'hui la notation du risque de durabilité du fournisseur Sustainalytics. De plus, le FCP applique un filtre normatif permettant d'exclure les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon et des énergies fossiles (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet : https://www.schelcher-princegestion.com/gestion/actives/c 58376/fr/recherche-financiere-et-esg). Compte tenu des

caractéristiques environnementales et/ou sociales promues ci-dessus, le FCP relève de l'article 8 SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Néanmoins, l'analyse des aspects ESG et la notation du risque de durabilité, décrits ci-dessus, ne sont pas des approches significativement engageantes au sens de la doctrine AMF 2020-03.

Le portefeuille du FCP pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles en actions induisant une exposition à la volatilité implicite des actions sous-jacentes.

Le FCP pourra être exposé aux marchés émergents dans la limite de 10% de l'actif net.

Profil de risque du fonds Maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M "

Sur le profil de risque mentionné dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, l'échelle de risque a été calculée sur la base de la volatilité hebdomadaire annualisée du fonds sur un historique de 5 ans.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant, si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du fonds, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du FCP dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le FCP étant exposé jusqu'à 100% de l'actif en produits de taux, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser (sensibilité positive) ou augmenter (sensibilité négative). La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -3 et 5.

Risque de crédit :

Le portefeuille est investi en obligations publiques et privées et peut être investi en titres dont la notation peut-être inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidités peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inexistante ou inférieure à BBB-(échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière ou la société de gestion, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de liquidité :

Il s'agit de la difficulté ou l'impossibilité de réaliser la cession de certains titres de créances détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. Ce risque peut être plus important pour certaines catégories d'instruments financiers comme généralement les titres émis par des Organismes de titrisation.

Risque de dérivés de crédit :

crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative. Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque sur titres contingents

Le FCP peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur. L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque actions:

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser. L'exposition au risque action est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Le FCP peut avoir recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ainsi que des opérations de prêts/emprunt de titres. De ce fait, le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. Une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change :

Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro. Le risque de change peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :

L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'OPCVM pouvant être exposé de manière accessoire jusqu'à 10% de son actif net, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un pays émergent.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR»): l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du FCP est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Modéré	Moyen	Elevé	Non déterminé
	X				

a) Description du FCP conformément à la réglementation SFDR :

Le FCP intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir, les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face. Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). L'indice de référence retenu n'est pas adapté aux caractéristiques environnementales poursuivies par le FCP.

b) Description du FCP conformément à la réglementation Taxonomie

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Ces critères sont actuellement en attente de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne. Ce FCP prend actuellement un engagement d'alignement du portefeuille sur la Taxonomie européenne minimal de 0%

C) Disclaimer

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" (DNSH, « Do No Significant Harm s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

<u>Durée de placement recommandée de l'OPCVM Maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M " : 3 ans</u>

Composition de l'OPCVM Maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M " :

Actifs (hors dérivés intégrés)

Actions

Le portefeuille pourra détenir des actions, sans contrainte de capitalisation ou de secteur géographique, dans la limite de 10% maximum de l'actif net soit en investissement en direct soit lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire.

• <u>Titres de créances et instruments du marché monétaire</u>

Le fonds sera investi jusqu'à 100% de l'actif net en obligations, y compris en obligations subordonnées jusqu'à 100% de l'actif net, et en titres de créances négociables, principalement libellés en euro, émis tant par des émetteurs publics que privés. Il pourra également investir dans la limite de 30% en titres libellés dans une autre devise que l'euro.

Le fonds pourra détenir jusqu'à 20% d'obligations convertibles, échangeables ou indexées (à l'exception des obligations d'état) et jusqu'à 10% d'obligations contingentes convertibles (ou Coco's). Elles seront acquises par achats fermes, prises en pension ou emprunts de titres. L'exposition au marché actions issue des obligations convertibles sera inférieure à 10%.

Les émetteurs ou les titres peuvent être notés ou non par des agences de notation. Les titres Haut rendement ou de la catégorie « spéculative » sont donc inclus dans le périmètre d'investissement.

Les actifs notés (titres ou à défaut émetteurs) en dessous de BBB - (échelle Standard & Poors ou autres agences de notation reconnues, ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion), appartenant à la catégorie dite spéculative, pourront représenter jusqu'à 30 % de l'actif net. En cas de notations divergentes, la médiane sera prise en considération.

Les titres et émetteurs non notés par les agences de notation pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit. En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Le fonds dans la limite de 10% de son actif pourra également comprendre des Euro Commercial Paper.

Enfin, le fonds pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code Monétaire et Financiers.

• <u>Détention de parts et actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit</u> étranger :

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités et de diversification de ses placements, le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM et FIA dans les conditions suivantes :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion. Les stratégies de ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celles du fonds ou une entreprise qui lui est liée.

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour atteindre l'objectif de gestion, le fonds pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra de manière discrétionnaire sur les risques de taux, d'action et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sousjacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés des taux, action, et indices.

```
•Nature des marchés d'intervention :
⊠ organisés ;
⊠ de gré à gré.
•Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
⊠ change;
☑ autres risques : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
•Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif
de gestion):
☐ arbitrage:
☐ autre nature (à préciser)
•Nature des instruments utilisés :
⊠ swaps;
⊠ change à terme ;
☑ dérivés de crédit (Credit default swaps);
☐ autre nature (à préciser)
•Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
🗵 couverture ou exposition du risque de taux, de crédit et de change
I reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, via des obligations convertibles
```

synthétiques par exemple

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier ☐ autre stratégie (à préciser) : Arbitrage.

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant les dérivés

Le fonds pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés. Les titres intégrant des dérivés peuvent être utilisés afin notamment de reconstituer de façon synthétique des obligations convertibles, instruments dans lesquels l'actif du fonds est investi majoritairement.

De tels titres, s'ils sont indexés à une action ou à un sous-jacent, seront sélectionnés discrétionnairement par le gérant quand ce dernier estimera :

- qu'il n'était pas pertinent, eu égard aux critères de sélection des obligations convertibles mis en place, de retenir celles-ci, ou
- que le sous-jacent envisagé, bien que n'entrant pas directement dans le domaine d'application des obligations convertibles, pourra venir compléter et diversifier la gamme d'investissements existante.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le fonds au-delà des limites réglementaires.

- •Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- 🗵 autre risque : volatilité inhérente aux investissements en obligations convertibles
- •Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- æ exposition,
- ☐ arbitrage,
- ☐ autre nature
- •Nature des instruments utilisés
- **Z** EMTN
- **BMTN**
- **Warrants**
- ☑ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)
- ☑ Titres Callables et Puttables
- •Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
- ☑ Couverture ou exposition du risque de taux et de change
- ☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces :

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le fonds pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et tirer parti d'opportunités de marché.

- a.**Dépôts**: le fonds se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- b. **Emprunts d'espèces** : le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours à des opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres.

- •Nature des opérations utilisées :
- ☑ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier;
- ☑ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- ☐ autre nature.
- •Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- ☑ contribution éventuelle à l'effet de levier du fonds
- •niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.
- •effets de levier éventuels : les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- •Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières

Les garanties financières reçues par le fonds prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;
- Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum de AA-.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les garanties autres que les espèces ne peuvent pas être réinvesties dans le cadre la gestion financière.

Les garanties financières sont entièrement et exclusivement conservées par le dépositaire du fonds.

Article 4 - Mécanismes garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds :

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées. Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versement.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion :

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Article 7 - Le dépositaire :

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit,

le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 8 – Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds :

Le teneur de compte-conservateur est Amundi Tenue de Comptes.

Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du fonds détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

1) Composition:

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés (de chaque entreprise), élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le(s) comité(s) central(aux) de chaque entreprise ou par les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant chaque entreprise, désigné par leur direction.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de chaque entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions:

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50, L.2323-51, L.2323-55, R.2323-11 et L.2323-47 et R.2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2325-35 à L.2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L.2325-37du Code du Travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. Le conseil de surveillance sera informé par la société de gestion de portefeuille des autres modifications apportées au règlement.

3) Quorum:

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsqu'après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion de portefeuille, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les membres représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour toute décision relative à l'identité de l'OPCVM maître, à la fusion, la scission ou la liquidation du fonds, il sera cependant requis l'unanimité des membres présents ou représentés si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint, ou les deux tiers des membres si les conditions de quorum précédemment exposées sont satisfaites.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par chaque entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement, ou à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes :

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit, représenté par Madame Séverine ERNEST

Siège social : Tour Eqho, 2, avenue Gambetta

CS 60055 - 92066 PARIS La Défense - FRANCE

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion de portefeuille, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraıner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 - Autres acteurs :

Le valorisateur est CACEIS Fund Administration.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 762,25 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion de portefeuille en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

En tant que FCPE nourricier, les porteurs de parts du fonds bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions de l'OPCVM maître.

Article 12 - Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque mardi ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié. Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de chaque entreprise et de leurs établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les parts ou actions de l'OPCVM maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Les sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Modalités d'affectation :

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds ainsi que les plus-values réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription:

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte-conservateur de parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé chaque mardi suivant ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié.

Le teneur de compte-conservateur de parts indique à chaque entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Chaque entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion de portefeuille peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion de portefeuille en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous les moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat :

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO/PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion de portefeuille jusqu'à l'expiration de la prescription prévue par l'article D3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme" définie à l'article 30-7 de l'instruction AMF du 21 décembre 2011, modifiée le 26 octobre 2012.

2) Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre au plus tard la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative, au teneur de compte-conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux des entreprises ou de la Société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte-conservateur de parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance, dans le seul cas d'une hausse des commissions de souscription ou de rachat.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM*	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	4% maximum
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant

^{*} Cette commission est intégralement rétrocédée au réseau de conseillers de l'Union Financière de France Banque.

Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Frais de fonctionnement et commissions du fonds nourricier UFF Epargne OBLIG OPTIMAL INCOME

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,30 % TTC maximum	FCPE
2	Frais de gestion indirects maximum	Actif net	0,205% TTC maximum*	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	FCPE

^{*} Ce taux peut être augmenté par les commissions de surperformance prélevées sur le fonds maître.

Frais de fonctionnement et commissions du fonds maître OBLIG OPTIMAL INCOME M :

¹⁾ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 cidessus.

²⁾ Commission d'arbitrage de 0,25% maximum prise en charge selon convention par entreprise

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	5,00% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et autres services et frais de gestion financière :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et autres services de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,2% TTC* Taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services **	Actif net	0.005% TTC Taux maximum*
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif***
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif Net	20 % TTC l'an de la surperformance du fonds par rapport à son indice de référence €STR (OIS-Ester) capitalisé + 3%

^{*} la société de gestion n'a pas opté pour la TVA

Le FCP sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l'OPCVM concerné). Cette information devra être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

^{**} les frais de fonctionnement et autres services : Commissariat aux comptes, Dépositaire, Teneurs de compte, Délégation de gestion administrative et comptable, Frais juridiques propres à l'OPC et Redevance AMF. Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05 paragraphe 3.9.

^{***} Fonds investissant moins de 20% dans des parts et/ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 26/12/2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

1.Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).

2.Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

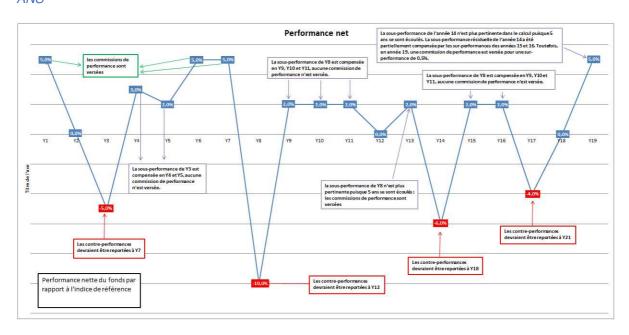
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31/12/2023.

ILLUSTRATION 1: FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit êtrecompensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

¹ La sous-performance de la 12e année à reporter sur l'année suivante (13e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel de votre fonds.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

² La sous-performance de la 18e année à reporter sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Operations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : la rémunération est entièrement acquise au fonds.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable :

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel:

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds, ainsi que les mêmes documents relatifs à l'OPCVM maître. A cet effet, la société de gestion de portefeuille communique ces informations au conseil de surveillance et à chaque entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel:

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille adresse à chaque entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes et le rapport de gestion. Le fonds étant un FCPE nourricier, la société de gestion de portefeuille adressera également à chaque entreprise les mêmes documents relatifs à l'OPCVM maître.

La société de gestion de portefeuille tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes,
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le FCPE en tant que nourricier de l'OPCVM Maître " OBLIG OPTIMAL INCOME M".

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement :

Les modifications des articles 3, 9, 16 (sous conditions), 17 (sous conditions) et 22, 23 et 25 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par

instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire :

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission:

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôle du contrôleur des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou à défaut, par chaque entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte-conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). Chaque entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information et ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlements(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24- Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne d'entreprise le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte-conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels:

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Toute modification de la rédaction de cet article est soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille

- soit, proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multientreprises", appartenant à la classification "monétaire court terme", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27-Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement :

Approuvé par la COB le : 14 juin 1990

Mises à jour ou modifications : 06.09.91, 27.12.94, 17.08.95, 31.12.97, 24.11.98, 12.04.99, 25.05.00, 02.01.02, 21.01.04, 03.01.05, 19.01.05, 01.01.07, 12.02.08, 22.10.08, 02.01.10, 31.01.11, 07.03.11, 06.02.12, 04.02.13, 01.03.13, 28.06.13, 30.09.13, 06.12.13, 20.02.14, 06.03.14, 30.12.14, 09.02.15, 12.06.15, 30.11.15, 14.03.16, 14.04.16, 15.02.17, 30.11.17, 05.02.18, 06.02.19, 03.02.20, 03.02.21, 10.03.21, 18.11.21, 31.12.21, 03.01.22, 04/02/2022 17/06/2022, 13/12/2022, 02/01/2023, 29/12/2023, 15/03/2024.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

Dénomination du produit	UFF EPARGNE OBLIG OPTIMAL INCOME
Identifiant d'entité juridique	99000015319

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du fonds Maître OBLIG OPTIMAL INCOME M

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

●●□ Oui	●●⊠ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «»%	☑ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de « 10 »% d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	□ avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE □ avec un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	☐ II promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le FCP met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode "Best in Class". Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?
 - 1. Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)*.
 - Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme).
- * Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l'émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules...; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d'électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l'entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.
- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre les corruption et les actes de corruptions.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 10% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental, tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance.

Le FCP retient une approche extra-financière généraliste. Ainsi, il ne cherche pas à contribuer spécifiquement à un objectif environnemental tel que défini par la taxinomie (l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) ou à un objectif social précis.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le FCP, Schelcher Prince Gestion évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Les principales incidences négatives ("PAI"), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion dans le cadre de la méthodologie "Best in Class" appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le FCP

- Pacte Mondial des Nations Unies: Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations-Unies. (PAI n°10).
- 2. Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4): Exclusion des sociétés dont les énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d'énergies fossiles. Les acteurs du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL Les projets dédiés aux Énergies Fossiles Non Conventionnelles (exploration, développement des capacités, infrastructure, transformation).
- 3. Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
 - réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon (mines et centrales)
 - ii. ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
 - iii. qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
 - iv. qui ont des capacités installées de production d'électricité issue du charbon > 5
 GW
 - v. qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'extraction de charbon et des projets de développement liés à l'extraction et aux infrastructures
 - vi. qui ont des plans d'expansion de leurs capacités de production d'énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
- 4. Armes controversées (PAI n°14): exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.

De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie de notation ESG « **best in Class** » de Schelcher Prince Gestion. Cette méthodologie repose sur les piliers suivants:

- 5. Environnement: prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
- 6. Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
- Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)

Cette méthodologie de notation couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

Schelcher Prince Gestion applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Schelcher Prince Gestion s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.

De plus, Schelcher Prince Gestion interdit tout investissement dans des entreprises impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui	Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG "Best in Class" de Schelcher Prince Gestion repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion. Tous les indicateurs PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué n°2022/1288 du 6 avril 2022 sont pris en considération.
Non	



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le FCP intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) qui est évaluée au moyen du risque de durabilité. Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Afin de pouvoir quantifier ce risque, la société de gestion utilise aujourd'hui l'ESG Risk Score de son fournisseur Sustainalytics. Cette notation représente ainsi le niveau (sur une échelle de 0 à 100) auquel la valeur économique d'une entreprise est exposée à des facteurs

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. • Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le FCP applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Par ailleurs, le FCP applique les exclusions suivantes :

- Les sociétés impliquées dans les armes controversées (bombes à sous-munition, mines antipersonnel, armes à uranium appauvri, phosphore blanc, armes biologiques et chimiques, armes nucléaires)
- Les sociétés impliquées dans de graves violations des normes internationales et qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (liste Global Compact)
- 3. Les sociétés impliquées dans l'énergie nucléaire (si le chiffre d'affaires liés à la production, vente ou distribution d'énergie nucléaire est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global).
- 4. Les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac (si le chiffre d'affaires liés à la production de tabac est supérieur à 5% ou si le chiffre d'affaires liés à la vente ou distribution de tabac est supérieur à 15% du chiffre d'affaires global)
- 5. Les émetteurs concernés par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies et les juridictions à haut risque soumises à un « appel à l'action » (actuellement l'Iran et Corée du Nord) identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI-TAFT).
- 6. Les sociétés les plus impliquées dans l'extraction ou la génération de charbon (exposées à plus de 10% de leur chiffre d'affaires ou mix énergétique).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement?

N/A

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG.

Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- 4. La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- 5. L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- 6. La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale).



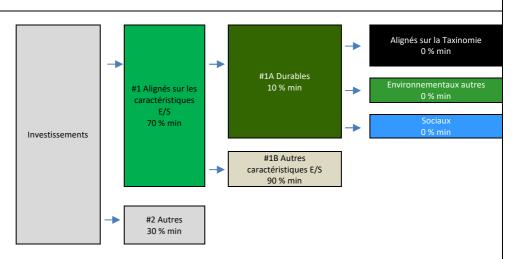
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du chiffre d'affaire pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses
 d'investissement (CapEx)
 pour montrer les
 investissements verts réalisés
 par les sociétés bénéficiaires
 des investissements, pour une
 transition vers une économie
 verte par exemple :
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du FCP (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux:
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.



Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

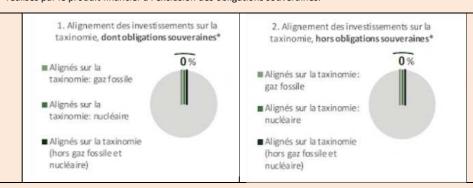
Le FCP investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le FCP puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxonomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex.

La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxonomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxonomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.

• Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire

qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?			
□ Oui :	☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire		
⊠ Non			
contribuent à limit préjudice importar L'ensemble des cri	au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles er le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de it à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Lères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214		

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissement alignés sur la Taxinomie européenne. Dans la mesure où il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxinomie des obligations souveraines*, le premier graphique présente l'alignement sur la Taxinomie pour l'ensemble des investissements réalisés par le produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la Taxinomie des investissements réalisés par le produit financier à l'exclusion des obligations souveraines.



Ce graphique représente x% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

•	rmes à la taxinomie de l'UE¹?
Transitoires :	0 %
Habilitantes :	0 %
	Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Non pertinent pour ce FCP

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif

environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce FCP



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

• Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable pour ce FCP

• Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable pour ce FCP

• En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable pour ce FCP

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable pour ce FCP



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/

Version à jour au

15 mars 2024